

Compagnie des Alpes

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents
au Plan d'Epargne Groupe**

**(26^{ème} résolution à l'Assemblée Générale Mixte du
25 mars 2021)**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Groupe

(26^{ème} résolution à l'Assemblée Générale Mixte du 25 mars 2021)

Compagnie des Alpes

50/52 boulevard Haussmann
75009 Paris

A l'assemblée générale de la société Compagnie des Alpes,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.228-92 du code de commerce et les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission (i) d'actions ordinaires, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission sera réservée aux salariés bénéficiaires du Plan d'Epargne Groupe CDA dont les sociétés employeurs sont soit la Compagnie des Alpes, soit des sociétés liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et L. 3344-1 du code du travail.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital ne pourra excéder 2,6 % du capital social de la société apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration avec suppression du droit préférentiel de souscription ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-septième résolution de la présente assemblée générale.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Compagnie des Alpes
Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents au
Plan d'Epargne Groupe
26ème résolution à l'Assemblée Générale Mixte du 25 mars 2021

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 3 mars 2021

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Françoise Garnier-Bel

Mazars



Gilles Rainaut